

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Def 2007/05/600

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

14 MAI 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA RUBIS TERMINAL
LE GRAND-QUEVILLY (dépôt H.F.R.)

Prescriptions complémentaires
Stockage et utilisation d'éthyl-tertio-butyl-éther

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La circulaire ministérielle du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des stockages de liquides inflammables et de produits chimiques de la SA RUBIS TERMINAL au Grand-Quevilly, (dépôt H.F.R.) et notamment l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2005 imposant à la SA RUBIS TERMINAL des prescriptions complémentaires pour le stockage de bio-essences dans le dépôt H.F.R. au Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad,

L'étude complémentaire déposée le 20 octobre 2006 par la SA RUBIS TERMINAL concernant le stockage d'éthyl-tertio-butyl-éther (E.T.B.E.), l'additivation de carburants automobiles et le stockage d'essences additivées dans les dépôts AVAL et H.F.R. au Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 13 mars 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 avril 2007,

Les notifications faites au demandeur les 30 mars 2007 et 12 avril 2007,

CONSIDERANT :

Que la SA RUBIS TERMINAL exploite des stockages de liquides inflammables et de produits chimiques au Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad, dépôt H.F.R.,

Que le stockage d'éthanol et d'essences additivées par de l'éthanol dans le dépôt H.F.R. est réglementé par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 novembre 2005,

Que la SA RUBIS TERMINAL a transmis une étude complémentaire pour le stockage d'éthyl-tertio-butyl-éther (E.T.B.E.) dans les dépôts AVAL et H.F.R. Au Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad,

Que le stockage d'E.T.B.E. sera réalisé dans des réservoirs déjà autorisés à stocker des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie,

Que la SA RUBIS TERMINAL dispose des moyens de défense incendie suffisant (débit en eau de 1150 m³/h) assuré par l'intermédiaire de plusieurs pompes situées sur le dépôt H.F.R. ou AVAL,

Que le présent arrêté vise à encadrer les conditions de sécurité nécessaires et suffisantes pour le stockage d'E.T.B.E., l'additivation et le stockage d'essences additivées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA RUBIS TERMINAL dont le siège social est 33 avenue de Wagram 75017 PARIS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son dépôt H.F.R. situé au Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad..

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

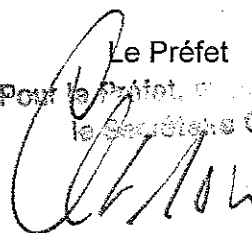
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, en son délégué,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

--ooOoo--

Société S.A. Rubis Terminal
Dépôt H.F.R.
Boulevard de Stalingrad
76120 Le GRAND QUEVILLY
SIRET : 775 686 405 00058

--ooOoo--

Stockage d'essences additivées par de l'E.T.B.E. ou de l'éthanol

--ooOoo--

Article 1.

La société S.A. Rubis Terminal dont le siège social est implanté 33, avenue de Wagram à PARIS (75017), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son dépôt H.F.R. situé Boulevard de Stalingrad à GRAND QUEVILLY (76120).

Article 2.

Les prescriptions de l'arrête préfectoral complémentaire du 18 novembre 2005 sont abrogées.

Article 3.

Les dispositions ci-après concernent uniquement l'activité de stockage de bio-essences.

Ces bio-essences sont des essences de type sans plomb 95 additivées par 5 à 15% de produits oxygénés (éthanol ou E.T.B.E.).

Article 4.

Les prescriptions suivantes complètent le point 7.7.3.2. Taux d'application de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 :

Le taux d'application est fixé à 4,4 l/m²/min pour un émulseur filmogène de type I.

Les réserves fixes et mobiles d'émulseur susceptibles d'être mises en œuvre en cas d'incendie dans la cuvette du dépôt, doivent être de même nature (émulseur polyvalent) et adaptées à la nature des produits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en toutes circonstances une concentration de 6% d'émulseur dans le pré-mélange.

En application des dispositions sus-mentionnées, l'exploitant doit disposer de 27 000 litres d'émulseur polyvalent filmogène de classe I (norme NFS 60 225).

Article 5.

Entre le 1^{er} et le 2nd alinéa du point 7.7.3.1. de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 est inséré l'alinéa suivant :

Les pompes d'alimentation du réseau d'eau incendie sont secourues par des moyens internes. Leur démarrage et leur fonctionnement est assuré notamment lors des ruptures d'utilité électriques. Ces équipements peuvent être fixes ou mobiles et doivent tous être mis en œuvre dans le temps compatible avec les besoins établis dans le P.O.I. de l'établissement.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 4 MAI 2007

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL